Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Deschambault-Grondines



RÈGLEMENT N°329-25

RÈGLEMENT N°329-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°04-02 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET ÉTABLISSANT DIVERSES MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES

ATTENDU QUE le règlement N°04-02 imposant les taxes foncières et établissant diverses modalités de paiement de ces taxes a été adopté par la municipalité de Deschambault-Grondines le 13 mars 2002, et qu'il est nécessaire de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld

Appuyé par Marianne Lavallée

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°329-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

$\underline{\mathbf{ARTICLE 1}}: \underline{\mathbf{TITRE}}$

Le présent règlement porte le titre de « $Règlement N^o 329-25$ amendant le règlement $N^o 04-02$ imposant les taxes foncières et établissant diverses modalités de paiement de ces taxes ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit le retrait de l'article 5 du règlement N°04-02.

ARTICLE 4: RETRAIT

L'article 5 du règlement N°04-02 ci-dessous est retiré :

"ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 989 du Code Municipal de la province de Québec, la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution à compter de l'exercice financier 2003."

ARTICLE 5: MODIFICATIONS

L'article 6 devient l'article 5, et l'article 7 devient l'article 6.

ARTICLE 6: AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°04-02.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE $20^{\rm e}$ JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

" Patrick Bouillé "	" Karine St-Arnaud "
Patrick Bouillé,	Karine St-Arnaud,
Maire	Directrice générale et
	Greffière-trésorière